0 Nº 15-2001 **DU** 31 décembre 2001

RELATIVE AU PLURALISME DANS L'AUDIOVISUEL PUBLIC

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR

# CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PARTY O

audiovisuelle. le libre accès de tous les courants de pensée et d'opinion aux services de communication comme la pluralité des sources de communication audiovisuelle mais également comme premier - Au terme de la présente loi, le pluralisme s'entend non seulement

professionnelles et syndicales représentatives à l'échelle nationale l'audiovisuel public des Article 2 - La présente loi a pour objet de fixer les principes et les modalités d'accès à formations et des groupements politiques, des organisations

et syndicales. directe des formations et des groupements politiques, des organisations professionnelles programmer Article et de faire diffuser des émissions régulières consacrées à La radio et la télévision du secteur public sont tenues de produire, l'expression

télévision du secteur public République du Congo peuvent également être programmées et diffusées par la radio et la Les émissions **₽**^ caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en

ces emissions Toute forme de communication publicitaire ou promotionnelle est interdite dans toutes

du pluralisme et d'équilibre. politiques, les organisations professionnelles et syndicales doit satisfaire - La répartition du temps d'antenne entre les formations et les groupements ₽. l'obligation

syndicales bénéficient d'un temps d'antenne selon la règle d'équité formations et les groupements politiques, les organisations professionnelles et

conception et de la réalisation de son émission. Article S L'attributaire du temps d'émission est pleinement responsable de a

Tout attributaire bénéficie d'une stricte égalité de temps d'antenne

Les interventions du Président de la République ne sont pas prises en compte

Article 6 – Les émissions d'expression directe peuvent être réalisées

- 2. soit par des services de radio et de télévision du secteur public
- par l'attributaire soit par des services de communication audiovisuelle autorisés par la loi, choisis

communiquées par chaque service de radiodiffusion et de télévision. Dans les deux cas, l'attributaire s'engage à respecter les normes techniques définies et

sont tenus de respecter le principe d'égalité de traitement. formations et groupements politiques, des organisations professionnelles et syndicales, communication audiovisuelle autorisés par la loi, qui organisent la libre expression des Article 7 - Les services de radio et de télévision du secteur public et les services

Conseil supérieur de la liberté de communication. L'observation du principe d'égalité de traitement est assurée par les relevés mensuels du

and a second think the white the

tous les moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de production, de programmation et de diffusion des émissions. Article 8 – Le Conseil supérieur de la liberté de communication exerce le contrôle, par

## CHAPITRE II : MODALITES D'ACCES A L'AUDIOVISUEL PUBLIC EN PERIODE HORS ELECTORALE.

public et/ou les services de communication audiovisuelle autorisés par la loi. assurées, en période hors électorale, par les services de radio et de télévision du secteur politiques et celle des activités des organisations professionnelles et syndicales sont Article La couverture des manifestations des formations et des groupements

services de communication audiovisuelle Article 10 - L'impartialité des comptes rendus d'actualité doit être observée par tous les

l'alinéa précédent. audiovisuelle autorisés par la loi sont tenus de respecter la règle d'impartialité prévue à Sous peine de retrait de la licence de radiotélévision, les services de communication

public à certaines actions où sa coopération est souhaitée, peuvent donner droit à des Article 11 - Les campagnes d'information du Gouvernement, destinées à sensibiliser le

ou régionale locales assurent, respectivement, la couverture équilibrée de l'actualité nationale, locale Article 12 - Les chaînes nationales de l'audiovisuel public, les radios ou les télévisions

ainsi qu'à celui des organisations professionnelles et syndicales moins représentatives à d'expression des formations et groupements politiques non représentés au Parlement, l'échelle nationale. Article 13-Les radios et les télévisions du secteur public doivent veiller au droit

télévision du secteur public. Elles peuvent donner lieu à des répliques. Article 14 - Les déclarations ou les communications du Gouvernement peuvent, à tout être programmées ou diffusées, à titre gratuit, par les chaînes de radio et de

retransmission des débats parlementaires 15 – La radio et la télévision du secteur public ont l'obligation d'assurer la

Le choix des débats parlementaires à retransmettre est fait en accord avec le Parlement.

1917

Le coût financier de ces émissions est imputable au budget du Parlement

#### CHAPITRE III: MODALITES D'ACCES A L'AUDIOVISUEL PUBLIC EN PERIODE ELECTORALE.

audiovisuelle l'information plus largement diffusée égalité de traitement, aussi bien dans le cadre de la campagne officielle que dans celui de Article 16 -Les candidats aux élections doivent bénéficier, en période électorale, d'une par les chaînes nationales de communication

télévisions locales privées. L'égalité de traitement consacrée ₽, l'alinéa précédent s'impose aux radios et aux

et syndicales peuvent utiliser les télévision pour leurs campagnes. Article 17 - Les formations et groupements politiques, les organisations professionnelles antennes du service public de radiodiffusion et de

connaître aux électeurs les principaux arguments des candidats de leur temps d'antenne aux émissions des différentes campagnes électorales pour faire Les services de radio et de télévision du secteur public sont tenus de consacrer une partie

charge de l'Etat. Les frais occasionnés par les émissions relatives aux consultations électorales sont à la

professionnelles et syndicales, Il est proscrit aux formations et groupements politiques, aux organisations ainsi qu'aux candidats aux élections i légales, de faire

d'émission de campagne électorale et tout type de message de propagande. programmer et diffuser par des services de radio et de télévision extraterritoriaux, tout type

comprenant: électorale est établie antennes du service public de radio et de télévision pour des émissions de propagande Article 19 - La liste des formations et groupements politiques habilités à utiliser les par une commission siégeant au ministère de l'intérieur et

- trois représentants du ministère de l'intérieur;
- trois représentants du ministère de la communication;
- trois représentants du Conseil supérieur de la liberté de communication

l'intérieur et du ministre de la communication. Les membres de la commission sont nommés par arrêté conjoint du ministre de

passage des différents candidats ou des différentes listes par tirage au sort. Article 20 - Le Conseil supérieur de la liberté de communication détermine l'ordre de

programmation annoncée. campagne électorale officielle, les services de radio et de télévision ne peuvent plus, sans l'accord Dès la publication des résultats du tirage au sort des candidats pour des émissions de du Conseil supérieur de la liberté de communication, modifier

And the last of the second

candidats ou les listes de candidats indépendants. candidats communication audiovisuelle est mise à la disposition des candidats ou des Article 21 - Une émission d'une durée de deux heures trente minutes par service présentés par les formations et les groupements politiques, amsi que des

Cette durée est équitablement répartie entre les candidats ou les listes de candidats

nationales de radiodiffusion et de télévision Les émissions de propagande électorale sont diffusées simultanément par les chaînes

les médias avec la même attention. Article 22 - Les activités publiques des candidats doivent être suivies et couvertes par

aussi aux interventions de soutien à leur candidature Le principe d'égalité s'applique non seulement aux interventions des candidats, mais

Article 23 – Les téléspectateurs et les auditeurs doivent être informés des déclarations et écrits des candidats et de ceux qui les soutiennent.

défavorisent aucun. les programmes d'information, Les candidats ou ceux qui les soutiennent doivent bénéficier, sans discrimination dans d'un accès à l'antenne et d'une présentation qui ne

communication audiovisuelle, autorisés par la loi, sont tenus de respecter le principe d'égalité entre les candidats dans les programmes d'information en ce qui concerne la Article 24 - Les services de radio et de télévision du secteur public et des services de

présentation de leur personne. reproduction ou les commentaires des déclarations et des écrits des candidats et la

ceux qui les soutiennent. choisis ne dénaturent pas le sens initial des déclarations ou des écrits des candidats ou de communication audiovisuelle, autorisés par la loi, doivent veiller à ce que les extraits Article 25 - Les services de radio et de télévision du secteur public et les services de

permet pas le respect du principe d'égalité dans les mêmes conditions radiodiffusées et télévisées est interdit lorsque la brièveté de la campagne officielle ne Article 26 - L'accès des candidats et de ceux qui les soutiennent aux autres émissions

arrêté du ministre chargé de la communication. diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales officielles sont fixées par Article 27 - Les règles concernant les conditions de production, de programmation et de

les soutiennent doivent faire l'objet d'un traitement équilibré Article 28 - Les commentaires des déclarations et des écrits des candidats ou de ceux qui

Ces commentaires ne doivent pas déformer le sens général de l'intervention

principe d'égalité sur l'ensemble de la période électorale. les magazines ou les émissions spécialisées d'information, est strictement soumise au Article 29 - L'invitation des candidats et de ceux qui les soutiennent, en ce qui concerne

concerne les journaux et les magazines quotidiens parlés ou télévisés, doit s'effectuer électorale. Article 30 - L'accès à l'antenne des candidats et de ceux qui les soutiennent, en ce qui les conditions comparables, édition par édition, sur l'ensemble de la période

Les temps de parole doivent être équilibrés dans les différentes plages d'information

ondes, peut s'adresser au Conseil supérieur de la liberté de communication Article 31 - Un candidat ou une liste des candidats, victime d'une discrimination sur les

institués par la présente loi. audiovisuelle autorisés par la loi sont tenus de respecter le pluralisme et l'équilibre Sous peine de retrait de la licence de radiotélévision, les services de communication

mention « images d'archives » et de leur date 32 -Les images d'archives doivent être systématiquement assorties de a

initial des documents, constitue une infraction pénale. L'utilisation des archives, donnant lieu à des montages susceptibles de déformer le sens

## CHAPITRE IV: DROIT DE REPONSE.

cause un candidat donne lieu à un droit de réponse Article 33 - Pendant toute la campagne électorale, la diffusion d'un message mettant en

la disposition du public références du message ainsi que les circonstances dans lesquelles le message a été mis à la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde. La demande d'exercer ce droit de réponse doit être présentée dans les 24 heures suivant Elle doit indiquer les

réponse souhaitée. Elle doit être accompagnée d'une demande d'avis de réception. La demande d'exercer le droit de réponse doit également mentionner la teneur

de réponse Les services de communication audiovisuelle ont l'obligation de mettre en œuvre le droit

l'imputation invoquée techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant Article 34 -Le droit de réponse est gratuit. Il doit être diffusé dans les conditions

communication ou la juridiction compétente destinataire, En cas de refus ou de silence observé sur la demande d'exercer le droit de réponse par le e demandeur peut saisir le Conseil supérieur de 12 liberté

Ce délai peut être prolongé jusqu'à l'intervention d'une décision définitive

maximum de quinze jours après la date de leur diffusion. l'administration de la preuve des imputations doivent être conservés pendant une durée 35-Les. messages émis et tous les autres documents nécessaires

Ce délai peut être prolongé jusqu'à l'intervention d'une décision définitive

peut entraîner l'annulation de ce scrutin. une réponse impossible ou inopérante et susceptible de fausser la sincérité du scrutin, des éléments nouveaux de polémique électorale à une date ou dans les conditions rendant Article 36 -La diffusion des propos diffamatoires, mensongers, injurieux ou apportant

### CHAPITRE V: SONDAGES

qui l'a réalisé: accompagnées des indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme direct ou indirect avec Article 37 - La publication et la diffusion de tout sondage d'opinion ayant un rapport une élection prévue par la loi électorale doivent

- le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage;
- le nom et la qualité de l'acheteur du sondage;
- le nombre des personnes interrogées;
- ou les dates auxquelles il a été procédé aux interrogations

Article 38 - La publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini électorale, ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, sont interdites. l'article 37 ci-dessus, pendant la semaine qui précède une élection prévue par la loi

7

qui sont effectuées entre la fermeture du dernier bureau de vote et la proclamation des connaissance immédiate des résultats de chaque élection prévue par la loi électorale et résultats définitifs L'interdiction ne s'applique pas aux opérations qui ont pour objet de donner une

tout moyen de communication avant la fermeture du dernier bureau de vote Aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par

sondages d'opinion est interdite Article 39 - La diffusion des opérations de simulation de vote réalisées à partir des

## CHAPITRE VI: SANCTIONS

diffuse des sondages dans les conditions visées à l'article 38 ci-dessus. de publication ou l'exploitant de service de communication audiovisuelle qui publie et Article 40 - Est puni, d'une amende de 500.000 F CFA à 5.000.000 F CFA, le directeur

Article 41 - La non observation des dispositions des articles 4, 16, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 32, 33, 38, 39 et 45 expose ses auteurs au paiement d'une amende de 500.000 F CFA à 5.000.000 F CFA.

**建设设施设施** 

de la présente loi. de radio et de télévision extraterritoriales, seront punis des peines prévues à l'article 43 indirectement, des émissions ou des messages de propagande électorale sur les antennes pendant la période Article 42 - Ceux qui, un mois avant et pendant la campagne électorale, ainsi que électorale, auront fait programmer et diffuser, directement ou

bénéficiaire de cet acte peut être prononcée par la juridiction compétente. En cas de récidive, l'invalidation de la candidature du contrevenant ou du candidat

propagande électorale, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200.000 F CFA à 2.000.000 F CFA. programmation Ceux qui, et la diffusion des par des manœuvres émissions électorales quelconques, auront empêché et/ou des messages

#### CHAPITRE VII: DISPOSITIONS PARTICULIERES, TRANSITOIRES ET FINALES.

campagnes déguisées. formation manifestations groupement de qualifiées, effectuées par toute autorité de l'Etat ou par toute personne, association ou Article 44 - Les visites et les tournées à caractère économique, social ou autrement ou groupement ou des déclarations publiques de soutien personnes sur le territoire politique, sont assimilées national et qui <del>م</del>، à un candidat, ou à des propagandes donnent lieu 110 une des

138

considérée comme un acte de propagande électorale déguisée. groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, la nature ou le caractère, est politique, Toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat, à une formation faite directement ou indirectement par toute personne ou association no

commerciale par voie de presse, de radiodiffusion et de télévision électorale, l'utilisation à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité Est également interdite, pendant le déroulement d'une élection prévue par la

\*\*\* Huging a source

fonction ne constituent pas des actes de propagande électorale Article 46 -Les déclarations faites par des personnalités publiques au titre de leur

public, exécutée comme loi de l'Etat. politiques, des associations politiques et des groupements notamment la loi nº 012-91 du 12 décembre 1991 fixant les modalités d'accès des partis Article 47 - La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République du Congo et politiques à l'audiovisuel

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2001

Denis SASSOU-NGUESSO

BUTTERS TO PERSONAL PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PERSONAL PROPERTY O

Par le Président de la République

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement,

François IBOVI

CHILL CONTRACTOR STREET, STREE

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget en mission, Le ministre à la Présidence de la République, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,

Gerard Birsinball

urtin/MBEMBA